

221C0595

FR0004058949-OP003-AS02-RO07

18 mars 2021

- Résultat de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

MICROWAVE VISION

(Euronext Growth)

1. Natixis a fait connaître à l'Autorité des marchés financiers que, pendant la durée de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société MICROWAVE VISION, soit du 4 au 17 mars 2021 inclus, la société par actions simplifiée Rainbow Holding a acquis 1 427 668 actions MICROWAVE VISION au prix unitaire de **26 €**

À la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, l'initiateur détient 5 948 889 actions MICROWAVE VISION représentant autant de droits de vote¹, soit 91,71% du capital et au moins 91,53% des droits de vote de cette société².

2. Par courrier reçu le 18 mars 2021, Natixis, agissant pour le compte de la société Rainbow Holding, a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de l'initiateur, comme celui-ci en avait exprimé l'intention, de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions MICROWAVE VISION non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général, dans l'hypothèse où les conditions requises aux articles 237-1 et suivants seraient remplies.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont réunies :

- les 518 123 actions MICROWAVE VISION (représentant au plus 531 257 droits de vote) non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de celle-ci, 7,99% du capital et au plus 8,17% des droits de vote de la société², soit moins de 10% du capital et des droits de vote de cette société ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de la banque présentatrice et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 221C0465 du 2 mars 2021) ;

¹ Dont 125 000 actions et droits de vote MICROWAVE VISION assimilés au titre du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, résultant de la conclusion de contrats de liquidité avec les porteurs de 125 000 actions MICROWAVE VISION gratuites attribuées qui font l'objet d'une obligation de conservation pour une période qui n'aura pas expiré avant la date de clôture de l'offre. Il est par ailleurs précisé que la société MICROWAVE VISION détient 19 308 de ses propres actions, lesquelles sont assimilées à la détention de l'initiateur au titre du 2° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce (actions non prises en compte dans la détention visée au 2^{ème} alinéa).

² Sur la base d'un capital composé de 6 486 320 actions représentant au plus 6 499 454 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 26 € par action, net de tout frais.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **26 mars 2021**, au prix net de tout frais de 26 € par action et portera sur 518 123 actions MICROWAVE VISION représentant 7,99% du capital et au plus 8,17% des droits de vote de cette société².

3. Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions MICROWAVE VISION d'Euronext Growth Paris.

La cotation des actions MICROWAVE VISION est suspendue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
